

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Prix de l'abonnement : 10.000 F. (10.000 F. pour l'étranger)
 Les abonnements sont payables à l'avance.

Les abonnements sont payables à l'avance.
 Les abonnements sont payables à l'avance.

Les abonnements sont payables à l'avance.
 Les abonnements sont payables à l'avance.

TARIF DES ABONNEMENTS

VUE NORMALE

10.000 F. 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

VUE AGRANDIE

10.000 F. 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

Sénégal et autres pays

10.000 F. 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

France, Pays de l'Afrique, Indes

10.000 F. 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

Algérie, Tunisie

10.000 F. 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

Autres pays

10.000 F. 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

Prix de l'abonnement : 10.000 F. (10.000 F. pour l'étranger)

Par la poste : 10.000 F. (10.000 F. pour l'étranger)

Journal officiel : 10.000 F. (10.000 F. pour l'étranger)

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le Régne 10.000 F.

Chaque annonce 10.000 F.

pour les annonces 10.000 F.

(Il n'est jamais accepté moins de 10.000 F.)

Compte postal 10.000 F.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1990		
18 juillet...	Décret n° 90-818 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux	425
13 juillet...	Arrêté ministériel n° 7525 M.INT.-D.C.L. fixant la couleur des enveloppes utilisées pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux du 25 novembre 1990	430
13 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7526 M.INT.-D.C.L. relatif aux cartes électorales à utiliser lors des élections municipales et rurales du 25 novembre 1990	430
13 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7650 M. INT.-D.C.L. fixant la composition des conseils ruraux des communautés rurales du Sénégal	430
13 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7651 M.INT.-D.C.L. fixant la composition des conseils municipaux des communes du Sénégal	436

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers — Bureau de Rufisque	
Avis de demande d'immatriculation	437
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dagoudane-Pikine). — Avis de demande d'immatriculation.	437

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 90-818 du 18 juillet 1990

fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du Code de l'Administration communale, les conseils municipaux sont composés, d'une part, de conseillers élus représentant la population et, d'autre part, de conseillers désignés représentant les groupements à caractère économique ou social.

Le nombre de conseillers (élus et désignés) varie selon l'importance démographique de chaque commune.

C'est ainsi qu'il a été tenu compte, dans le présent texte, des résultats du dernier recensement général de la population et de l'habitat, ainsi que des estimations, pour novembre 1990, de la population des collectivités locales concernées, pour déterminer, pour chaque commune le nombre de conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein du conseil municipal.

Les articles L. 169 et R. 63 du Code électoral disposent que ces derniers sont désignés, sur proposition des organisations les plus représentatives, par décret, qui fixe également la liste et le nombre de leurs représentants pour chaque commune.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative dans la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983 portant création des communes dans la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 84-1499 du 19 décembre 1984 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux;

Vu le décret n° 90-624 du 11 juin 1990 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Dahar.

Article premier. — Le nombre de représentant des groupements à caractère économique ou social est fixé ainsi qu'il suit, pour chaque commune de la Région de Dakar :

- Dakar : 10 représentants;
- Pikine : 10 représentants;
- Rufisque-Bargny : 6 représentants;

Art. 2. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Dakar sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 2 représentants;
- Section départementale des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Chambre de Commerce : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Fédération des Groupements féminins : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;
- Croix Rouge : 1 représentant;
- Centre départemental d'Education populaire et sportive : 1 représentant;
- Association des Parents d'Elèves : 1 représentant.

Art. 3. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Pikine sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Chambre de Commerce et d'Industrie : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Association pour la Promotion de la Santé : 1 représentant;
- Union départementale des Coopératives : 1 représentant;
- Association sportive et culturelle des Niayes : 1 représentant;
- Conseil départemental de la Jeunesse : 1 représentant;
- Section départementale des Groupements économiques et sociaux : 1 représentant;
- Fédération départementale des Groupements d'Intérêt économique Elevage : 1 représentant;
- Section communale de la Croix Rouge : 1 représentant.

Art. 4. — Les représentants des Groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Rufisque-Bargny sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Association départementale des Parents d'Elèves : 1 représentant;
- Section départementale des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Section départementale de la Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Section départementale de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal : 1 représentant;
- Conseil départemental de la Jeunesse et des Sports : 1 représentant.

TITRE II

des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Diourbel

Art. 5. — Le nombre des représentants de groupements à caractère économique ou social, pour chaque commune de la Région de Diourbel, est fixé ainsi qu'il suit :

- Diourbel : 6 représentants;
- Mbacké : 4 représentants;
- Bambey : 3 représentants

Art. 6. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Diourbel sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Bureau départemental de la Croix Rouge : 1 représentant.
- Chambre de Commerce : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Association des Parents d'Elèves : 1 représentant;
- Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;

Art. 7. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Mbacké sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant.

Art. 8. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Bambey sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant.

TITRE III

des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Fatick

Art. 9. — Le nombre de représentants de groupements à caractère économique ou social est fixé pour chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Fatick ainsi qu'il suit :

- Fatick : 3 représentants;
- Foundiougne : 3 représentants;
- Sokone : 3 représentants;
- Gossas : 3 représentants;
- Guinguinéo : 3 représentants.

Art. 10. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Fatick sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Section communale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant.

Art. 11. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Foundiougne sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;
- Section communale des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

Art. 12. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Gossas sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Section communale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;
- Section communale des groupements économiques du Sénégal : 1 représentant.

Art. 13. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la commune Gossas sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Fédération des Associations des Retraités et Personnes âgées du Sénégal : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Groupement de Promotion féminine : 1 représentant;

Art. 14. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Guinguinéo sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Groupement de la Promotion féminine : 1 représentant;

TITRE IV

des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Kaolack

Art. 15. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé pour chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Kaolack ainsi qu'il suit :

- Kaolack : 10 représentants;
- Kaffrine : 3 représentants;
- Nioro-du-Rip : 3 représentants.

Art. 16. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Kaolack, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 2 représentants;
- Croix Rouge : 1 représentant;
- Bureau régional des groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Chambre de Commerce : 1 représentant;
- Groupements de Promotion féminine : 1 représentant;
- Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal : 1 représentant;
- Association des Parents d'Elèves : 1 représentant.

Art. 17. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Kaffrine, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant.

Art. 18. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Nioro-du-Rip, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale des Coopératives agricoles : 1 représentant;
- Conseil départemental de la Jeunesse : 1 représentant;
- Section départementale de la Chambre des Métiers : 1 représentant.

TITRE V

Des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Kolda.

Art. 19. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Kolda est fixé ainsi qu'il suit :

- Kolda : 4 représentants;
- Sédhiou : 3 représentants;
- Vélingara : 3 représentants;

Art. 20. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Kolda, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Chambre de Commerce : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Fédération régionale des Groupements de Promotion féminine : 1 représentant;

Art. 21. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Sédhiou sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Conseil départemental de la Jeunesse : 1 représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

Art. 22. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Vélingara sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Fédération départementale des Groupements de Promotion féminine : 1 représentant;

TITRE VI

Des conseillers municipaux représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Louga.

Art. 23. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Louga est fixé ainsi qu'il suit :

- Louga : 5 représentants;
- Kébémér : 3 représentants;
- Linguère : 3 représentants;

Art. 24. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de la Commune de Louga sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Association des Parents d'Elèves : 1 représentant;
- Groupements de Promotion Féminine : 1 représentant;
- Fédération régionale des Groupements d'Intérêt économique : 1 représentant;

Art. 25. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Kébémér sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal : 1 représentant;

Art. 26. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Kébémér sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal : 1 représentant;

TITRE VII

Des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Saint-Louis.

Art. 27. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Saint-Louis est fixé ainsi qu'il suit :

- Saint-Louis : 6 représentants;
- Richard-Toll : 4 représentants
- Dagana : 3 représentants;
- Podor : 3 représentants;
- Matam : 3 représentants;

Art. 28. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Saint-Louis sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Chambre de Commerce : 1 représentant;
- Croix Rouge : 1 représentant;
- Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Mouvements de Jeunesse : 1 représentant;
- Conseil de la Jeunesse : 1 représentant;

Art. 29. — Les représentants des groupements à caractère économique au conseil municipal de la Commune de Richard Toll sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Groupement de Promotion féminine : 1 représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;

Art. 30. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Dagana sont proposés par les organismes ci-dessous :

— Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Regroupement Associations de Jeunes : 1 représentant;

— Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

Art. 31. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Podor, sont proposés par les organismes ci-dessous :

— Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;

Art. 32. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Matam, sont proposés par les organismes ci-dessous :

— Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;

TITRE VIII

des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux de la Région de Tambacounda.

Art. 33. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Tambacounda est fixé ainsi qu'il suit :

- Tambacounda 4 représentants;
- Bakel 4 représentants;
- Kédougou : 3 représentants.

Art. 34. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Tambacounda, sont proposés par organismes ci-dessous :

— Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Bureau régional des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— Conseil régional de la Jeunesse : 1 représentant;

— Fédération régionale des Exploitants forestiers : 1 représentant;

Art. 35. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Bakel, sont proposés par les organismes ci-dessous :

— Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Union départementale des Coopératives agricoles : 1 représentant;

— Conseil départemental de la Jeunesse : 1 représentant;

Art. 36. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Kédougou, sont proposés par les organismes ci-dessous :

— Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Union départementale des Coopératives Agricoles : 1 représentant;

— Conseil départemental de la Jeunesse : 1 représentant;

TITRE IX

des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Thiès.

Art. 37. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Thiès est fixé ainsi qu'il suit :

- Thiès : 10 représentants;
- Mbour : 6 représentants;
- Khombole : 3 représentants;
- Joal-Fadiouth : 3 représentants;
- Meckhé : 3 représentants;
- Tivaouane : 3 représentants;

Art. 38. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Thiès, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 2 représentants;
- Chambre de Commerce : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Conseil régional de la Jeunesse : 1 représentant;
- Croix Rouge : 1 représentant;
- Fédération des Associations des Retraités et Personnes âgées du Sénégal : 1 représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Associations des Parents d'Elèves : 1 représentant;
- Jeune Chambre économique : 1 représentant;

Art. 39. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Mbour, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;
- Association des Parents d'Elèves : 1 représentant;
- Croix Rouge : 1 représentant;

Art. 40. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Khombole, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;

Art. 41. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Joal-Fadiouth, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Conseil Communal de la Jeunesse : 1 représentant;
- Coopérative ostréicole : 1 représentant;

Art. 42. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Tivaouane, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;

— Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

Art. 43. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Meckhé, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant;

TITRE X

des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Ziguinchor.

Art. 44. — Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des Communes de la Région de Ziguinchor, est fixé ainsi qu'il suit :

- Ziguinchor : 6 représentants;
- Oussouye : 3 représentants;
- Bignona : 3 représentants;

Art. 45. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Ziguinchor, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Chambre de Commerce : 1 représentant;
- Chambre des Métiers : 1 représentant;
- Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Croix Rouge : 1 représentant;
- Conseil communal de la Jeunesse : 1 représentant.
- Bureau régional des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

Art. 46. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune d'Oussouye, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Croix Rouge : 1 représentant;

Art. 47. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Bignona, sont proposés par les organismes ci-dessous :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Bureau départemental des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;
- Groupement de Promotion féminine : 1 représentant;

TITRE XI

Dispositions Communes

Art. 48. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à désigner des représentants au sein des conseils municipaux des communes chef-lieux de régions adressent leurs propositions aux gouverneurs au plus tard trente jours avant l'élection des conseillers municipaux représentant la population.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session de chaque conseil municipal.

Art. 49. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à désigner des représentants, au sein des conseils municipaux des communes de droit commun adressent leurs propositions aux Préfets des départements, au plus tard trente jours avant l'élection des conseillers municipaux représentant la population.

Les nominations sont prononcées par arrêté pris par chaque Gouverneur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session de chaque conseil municipal.

TITRE XII

Dispositions Finales

Art. 50. Les personnes proposées par les groupements indiqués ci-dessous ne doivent être frappées d'aucun cas d'inéligibilité prévu par les articles L. 175 à L. 177 du Code électoral.

Art. 51. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°84-1499 du 19 décembre 1984 susvisé.

Art. 52. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 Juillet 1990.

Abdou DIOUF

ARRETE MINISTERIEL n° 7525 M.INT.-D.C.L. en date du 13 juillet 1990 fixant la couleur des enveloppes utilisées pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux du 25 novembre 1990.

Article unique. — Le vote pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux le 25 novembre 1990 aura lieu sous enveloppes de couleur bulle, opaques et non gommées, du format 100 x 120 m/m.

Ces enveloppes porteront la mention « République du Sénégal ».

ARRETE MINISTERIEL n° 7526 M.INT.-D.C.L. en date du 13 juillet 1990 relatif aux cartes électorales à utiliser lors des élections municipales et rurales du 25 novembre 1990.

Article premier. — Les cartes utilisées pour les élections du 25 novembre 1990 sont de couleur bulle.

Art. 2. — Le vote de chaque électeur sera constaté par l'apposition d'un timbre à date à l'emplacement de la case n° 1 de sa carte électorale.

ARRETE MINISTERIEL n° 7650 M.INT.-D.C.L. en date du 13 juillet 1990 fixant la composition des conseils ruraux des communautés rurales du Sénégal.

Article unique. — La composition des conseils ruraux des communautés rurales est fixée ainsi qu'il suit :

Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Nombre de conseillers représentant la population	Nombre de conseillers représentant les coopératives	Nombre total des conseillers ruraux
Dakar	Rufisque		Sangalkam	14		21
			Jébikotane	14	7	21
Diourbel	Bambey	Baba-Garage	Baba-Garage	14	7	21
			Dinguiraye	12	6	18
		Lambaye	Keur Samba Kane	14	7	21
			Gawane	12	6	18
		Ngoye	Lambaye	14	7	21
			Ngogom	14	7	21
			Réfane	14	7	21
			Dangalma	14	7	21
			Ndondol	14	7	18
			Ngoye	12	6	21
			Thiakhar	14	7	21
	Diourbel	Ndindy	Dank-Sène	10	5	15
			Cade	10	5	15
			Ndindy	12	6	18
			Keur-Ngalgou	10	5	15
		Ndoulo	Taiba Moutoupha	12	6	18
			Ndoulo	10	5	15
			Ngohé	14	7	21
			Pattar	12	6	18
			Tocky	12	6	18
			Touré-Mbondé	12	6	18
	Mbacké	Kael	Dendeye-Gouygui	10	5	15
			Darou-Salam-Typ	8	4	12
			Kael	10	5	15
			Madina	10	5	15
			Ndioumane-Taiba	10	5	15
			Thiéchéne	10	5	15
		Ndamé	Touba-Mboul	10	5	15
			Dalla-Ngabou	10	5	15
			Missirah	10	5	15
			Nghaye	10	5	15
			Touba-Fall	10	5	15
			Touba-Mosqué	10	5	15
				14	7	21
					7	

Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Nombre de conseillers représentant la population	Nombre de conseillers représentant les coopératives	Nombre total des conseillers ruraux
Fatick	Fatick	Diakhao	Diakhao	14	7	21
			Diaouly	10	5	15
			Mbelecadio	10	5	15
			Ndiob	12	6	18
		Fimela	Diofior	12	6	18
			Fimela	12	6	18
			Loul-Sessène	12	6	18
			Palmarin-Facao	10	5	15
		Niakhar	Ngayokhène	14	7	21
			Niakhar	14	7	21
			Patar	14	7	21
		Tattaguine	Diarène	14	7	21
			Diouroup	12	6	18
			Tattaguine	14	7	21
	Foundiougne	Djilor	Djilor	14	7	21
			Passi	14	7	21
		Niodior	Bassoul	10	5	15
			Dionwar	10	5	15
			Djirnda	10	5	15
		Toubacouta	Keur-Saloumdiane	14	7	21
			Keur-Samba guèye	14	7	21
			Nioro-Alassane-Tall	14	7	21
			Toubacouta	14	7	21
	Gossas	Colobane	Colobane	14	7	21
			Mbar	14	7	21
			Sadio	12	6	18
			Taif	12	6	18
		Kahône	Gagnick	10	5	15
			Mbadakhouné	12	6	18
			Ndiago	10	5	15
			Ngathie-Naoudé	10	5	15
		Ouadiour	Ndiéné-lagane	12	6	18
			Ouadiour	10	5	15
			Ourour	12	6	18
			Patar-Lia	12	6	18
Kaolack	Kaffrine	Birkelane	Birkelane	14	7	21
			Mabo	14	7	21
			Mboss	12	6	18
			Ndiognick	14	7	21
		Koungheul	Gaiinte-Pathé	10	6	16
			Koungheul	14	7	21
			Lour-Escale	12	6	18
			Maka-Yop	12	6	18
			Ribot-Escale	10	5	15
			Sali-Escale	14	7	21
		Malem-Hoddar	Boulé	14	7	21
			Darou-Minane	12	6	18
			Dianké-Souf	12	6	18
			Gnibi	12	6	18
			Malem-Hoddar	14	7	21
			Kahi	12	6	18
			Ndioum-Ngainthe	12	6	21

Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Nombre de conseillers représentant la population	Nombre de conseillers représentant les coopératives	Nombre total des conseillers ruraux
Kaolack	Nganda		Diokoul Mbelbouck	12	6	18
			Kathiotte	14	7	21
			Médinaoul-Salam 2	10	5	15
			Nganda	12	6	18
	Kaolack	Gandiaye	Dya	14	7	21
			Gandiaye	14	7	21
			Ndiébel	10	5	15
		Ndidédieng	Keur-Socé	14	7	21
			Ndiaffate	14	7	21
			Ndiédieng	14	7	21
	Nioro-du-Rip	Ndoffane	Latmingué	14	7	21
			Ndoffane	14	7	21
			Thiaré	14	7	21
		Médina-Sabakh	Kayemor	12	6	18
			Médina-Sabakh	14	7	21
			Ngayène	12	6	18
	Paoskoto		Gainthe-Kaye	14	7	21
			Paoskoto	14	7	21
			Prokane	14	7	21
			Taiba Niassène	12	6	18
		Wack-Ngouna	Keur Maba Diakhou	14	7	21
			Keur Madiabel	12	6	18
Kolda	Dabo		Ndrame Escale	12	6	18
			Wack Ngouna	14	7	21
			Badadadji	10	5	15
			Coumbacara	10	5	15
			Dabo	12	6	18
			Mampatim	14	7	21
	Dioulacolon		Salikégné	12	6	18
			Dioulacolon	10	5	15
			Médina El Hadji	10	5	15
			Saré Bidji	12	6	18
			Tankanto Escale	12	6	18
	Médina-Yoro Foulah		Fafacourou	10	5	15
			Médina Yoro Foulah	12	6	18
			Ndorma	14	7	21
			Pata	12	6	18
	Sédhiou	Boukiling	Bona	14	7	21
			Boukiling	14	7	21
			Diaroumé	14	7	21
			Ndiamacouta	14	7	21
		Diattacounda	Diattacounda	14	7	21
			Goudomp	14	7	21
	Diendé		Samine Escale	14	7	21
			Bambali	12	6	18
			Diana-Malari	10	5	15
			Diendé	14	7	21
			Djiredji	12	6	18
			Sakar	12	6	18
	Marsassoum		Bemet-Bidjini	10	5	15
			Marsassoum	12	6	18
			Sansamba	12	6	18

Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Nombres de conseillers représentant la population	Nombre de conseillers représentant les coopératives	Nombre total des conseillers ruraux
Kolda	Vélingara	Tanaff	Karantaba	10	5	15
			Kolibantang	10	5	15
			Niagha	10	5	15
			Simbandi-Brassou	12	6	18
			Tanaff	12	6	18
		Bonconto	Bonconto	10	5	15
			Linkéring	10	5	15
			Médina-Gounasse	14	7	21
			Sinthiang-Kourdara	10	5	15
			Saré-Coli-Sallé	14	7	21
Pakour	Nématoca	7	6	13		
		10	5	15		
	Ouossadou	12	6	18		
	Paroumba	14	7	21		
Louga	Kébémér	Darou-Mousty	Darou-Marnane	10	5	15
			Darou-Mousty	14	7	21
			Mbadiane	10	5	15
			Ndoyène	10	5	15
			Touta-Mérina	10	5	15
			Sam Yabal	10	5	15
		Ndande	Bandègne-Ouoloff	10	5	15
			Diokoul-Nd'inguiraye	10	5	15
			Kab-Gaye	10	5	15
Linguère	Sagatta	Ndande	12	6	18	
		Thieppe	10	5	15	
		Guéoul	10	5	15	
		Kanène Dia	10	5	15	
		Loro	10	5	15	
	Barkédji	Sagatta	12	6	18	
		Thiolom-Fall	14	7	21	
		Barkédji	10	5	15	
		Gassane	12	6	18	
		Thiargny	10	5	15	
Louga	Dahra	Thiel	10	5	15	
		Vélingara	10	5	15	
		Boulal	10	5	15	
		Dahra	14	7	21	
		Dealy	12	6	18	
	Dodji	Sagatta	10	5	15	
		Dodji	10	5	15	
		Labgar	8	4	12	
		Lougré-Thialy	8	4	12	
		Quarkhokh	10	5	15	
Louga	Yang-Yang	Quarkhokh	10	5	15	
		Kambe	10	5	15	
		Mbeuleukhé	8	4	12	
		Mboula	8	4	12	
		Téssé	8	4	12	
	Coki	Coki	12	6	18	
		Ndiagne	12	6	18	
		Pété Ouarade	8	4	12	
		Thiamène	12	6	18	
Keur Momar Sarr	Gandé	8	4	12		
	Keur Momar Sarr	12	6	18		
	Nguer-Malal	12	6	18		
	Syer	8	4	12		

Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Nombre de conseillers représentant la population	Nombre de conseillers représentant les coopératives	Nombre de des conseillers ruraux
Saint-Louis	Dagana	Mbédiène	Kelle - Guèye	10	5	15
			Mbédiène	10	5	15
			Nguidilé	12	6	18
			Niomré	12	6	18
		Sakal	Léona	12	6	18
			Ngueune - Sarr	10	5	15
			Sakal	12	6	18
		Mbane	Gaé	12	6	18
			Mbane	14	7	21
		Rao	Gandon	14	7	21
			Mpal	12	6	18
	Matam	Ross-Béthio	Rosso - Béthio	14	7	21
			Rosso - Sénégal	14	7	21
		Kanel	Kanel	14	7	21
			Sinthiou - Bamambé	14	7	21
		Ourossogui	Bokidiawé	14	7	21
			Nabadji - Civol	14	7	21
			Ogo	14	7	21
			Ranéro	14	7	21
		Semmé	Bokiladji	12	6	18
			Orkadiéré	14	7	21
			Semmé	14	7	21
		Thilogne	Agnam - Civol	10	5	15
			Oréfondé	10	5	15
			Thilogne	14	7	21
	Podor	Cas-Cas	Aéré Lao	14	7	21
			Médina - Ndiathbé	12	6	18
			Mboumba	12	6	18
		Ndioum	Dodel	12	6	18
			Gamadji - Saré	12	6	18
			Guédé	14	7	21
		Saldé	Galaya - Toucouleur	12	6	18
			Peté	12	6	18
Tambacounda	Bakel	Thillé Boubacar	Fanaye	12	6	18
			Ndiayène - Pendao	12	6	18
		Bala	Bani - Israel	12	6	18
			Dougué	10	5	15
			Kothiary	10	5	15
		Diawara	Ballou	10	5	15
			Gabou	12	6	18
			Moudéri	14	7	21
			Goudiry	12	6	18
		Kédougou	Koulor	12	6	18
			Belé	14	7	21
			Sadatou	10	5	15
			Bandafassi	12	6	18
	Kédougou	Fongolimbi	Bandafassi	10	5	15
			Tamboronkoto	8	4	12
		Fongolimbi	Dimboli	8	4	12
			Fongolimbi	8	4	12
			Madina - Baffé	8	4	12

Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Nombre de conseillers représentant la population	Nombre de conseillers représentant les coopératives	Nombre total des conseillers ruraux
Thiès	Tambacounda	Salemata	Dakatély	8	4	12
			Salémata	10	5	15
		Saraya	Khossanto	10	5	15
			Missirah - Sirimana	8	4	12
			Saraya	10	5	15
		Koumpentoum	Bamba	14	7	21
			Koumpentoum	12	6	18
			Kouth'aba	14	7	21
			Malème - Niani	12	6	18
		Koussanar	Koussanar	12	6	18
			Sinthiou - Malène	10	5	15
		Macacoulibatang	Kahène	14	7	21
			Maka	14	7	21
			Ndoga Babacar	12	6	18
		Missirah	Dialakoto	10	5	15
			Missirah	14	7	21
			Nétté-Boulou	12	6	18
	Mbour	Fissel	Fissel	14	7	21
			Ndiagianiao	14	7	21
		Nguékokh	Malicounda	14	7	21
			Ndiass	14	7	21
			Nguékokh	14	7	21
		Thiadiaye	Ngueniène	14	7	21
			Sandiara	14	7	21
			Thiadiaye	14	7	21
		Thiès	Notto	14	7	21
			Tassette	14	7	21
	Tivaouane	Pout	Diender - Guédj ¹	14	7	21
			Fandène	12	6	18
			Pout	14	7	21
		Thiénaba	Ndiayène - Sirakh	14	7	21
			Ngoudiane	14	7	21
			Thiénaba	12	6	18
			Touba - Toul	14	7	21
		Méouane	Mboro	14	7	21
			Méouane	14	7	21
			Taiba - Ndiaye	14	7	21
		Mérina-Dakhar	Koul	14	7	21
			Mérina - Dakhar	14	7	21
			Pékesse	14	7	21
		Niakhène	Mbayène	10	5	15
			Ngandlouf	14	7	21
			Niakhène	10	5	15
			Thilmakha	14	7	21
		Pambal	Chérif - Lô	14	7	21
Ziguinchor	Bignona	Diouloulou	Mont - Rolland	12	6	18
			Notto - Gouye - Diama	14	7	21
			Pire - Gourèye	14	7	21
			Diouloulou	14	7	21
			Djinaki	12	6	18
			Kafountine	12	6	18

8 septembre 1990

Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Nombre de conseillers représentant la population	Nombre de conseillers représentant les coopératives	Nombre total des conseillers ruraux
	Oussouye	Sindian	Djibidione	12	6	18
			Oulampane	14	7	21
			Sindian	10	5	15
			Suel	10	5	15
		Tendouck	Ballingore	10	5	15
			Diengoume	10	5	15
			Kartack	10	5	15
			Mangagoulack	10	5	15
			Thionck - Essyl	10	5	15
				10	5	15
		Tenghory	Coubalang	10	5	15
			Niamone	10	5	15
			Ouonck	10	5	15
			Tenghory	14	5	15
		Cabrousse	Diembéring	12	7	21
			Santhiaba - Manjaque	8	6	18
		Loudia-Ouoloff	Mlomp	10	4	12
			Oukoutt	10	5	15
	Ziguinchor	Niaguiss	Adéane	10	5	15
			Boutoupa	14	7	21
			Camaracounda	10	5	15
		Niassia	Niaguiss	12	6	18
			Enampor	10	5	15
			Niassia	12	6	18

ARRETE MINISTERIEL n° 7651 M.INT.-D.C. en date du 13 juillet 1990 fixant la composition des Conseils Municipaux des Communes du Sénégal.

Article unique. — La composition des Conseils municipaux des Communes du Sénégal est fixée ainsi qu'il suit :

Région	Département	Communes	Nombre de Conseillers représentant la population	Nombre des Conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social	Nombre total des conseillers municipaux
Dakar	Dakar	Dakar	59	10	69
	Pikine	Pikine	59	10	69
	Rufisque	Rufisque - Bargny	37	6	43
Diourbel	Bambey	Bambey	27	3	30
	Diourbel	Diourbel	37	6	43
	Mbacké	Mbacké	33	4	37
Fatick	Fatick	Fatick	27	3	30
	Foundiougne	Foundiougne	23	3	26
	Gossas	Gossas	23	3	26
		Guinguinéo	27	3	30
Kaolack	Kaffrine	Kaffrine	27	3	30
	Kaolack	Kaolack	27	3	30
	Nioro-du-Rip	Nioro-du-Rip	59	3	69
Kolda	Kolda	Kolda	27	10	30
	Sédhiou	Sédhiou	33	3	30
	Vélingara	Vélingara	27	3	30
Louga	Kébémér	Kébémér	27	3	30
	Linguère	Linguère	27	3	30
	Louga	Louga	27	3	30
			35	5	40

Région	Département	Communes	Nombre de Conseillers représentant la population	Nombre des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social	Nombre total des conseillers municipaux
Saint-Louis		Saint-Louis	37	6	43
	Dagana	Dagana	27	3	40
		Richard - Toll	31	4	35
	Matam	Matam	27	3	30
	Podor	Podor	23	3	26
Tambacounda	Bakel	Bakel	23	3	26
	Kédougou	Kédougou	27	3	30
	Tambacounda	Tambacounda	33	4	37
Thiès	Mbour	Joal - Fadiouth	27	3	30
		Mbour	37	6	43
	Thiès	Khombole	27	3	30
		Thiès	59	10	69
	Tivaouane	Méckhé	27	3	30
	Tivaouane	27	3	30	
Ziguinchor	Bignona	Bignona	27	3	30
	Oussouye	Oussouye	23	3	26
	Ziguinchor	Ziguinchor	37	6	43

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional hors classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 72, déposée le 24 juillet 1990, le sieur Yaya Badiane, ingénieur, demeurant à Rufisque et domicilié au quartier Fass, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 3 a 87 ca situé au quartier Nguessou-Ndunkou et borné à l'Est, par une rue non dénommée et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à son défunt père Ousmane Baddiane, pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 89-1414 en date du 20 novembre 1989, et dont il est héritier légitime, ainsi qu'il résulte ;

a) d'un jugement d'hérédité rendu le 30 juin 1983 par la Justice de Paix de Rufisque;

b) d'un procès-verbal d'homologation d'un acte de partage en date du 9 juin 1990 dressé par le Tribunal départemental de Rufisque.

2° qu'il n'est grevé à sa connaissance, d'aucun droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 73, déposée le 11 août 1990, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque (Boulevard Maurice Guèye), agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 88-1478 du 7 novembre 1988,

a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble bâti urbain, consistant en un terrain à usage d'habitation d'une contenance totale de 11 a 28 ca situé à Rufisque lot n° 3 de l'îlot 13 et borné au Nord, par les titres n° 73 et 1952; à l'Est le titre 305; à l'Ouest la rue Faïdherbe et au Sud, une rue non dénommée.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 90-786 du 9 juillet 1990;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 42, déposée le 13 août 1990 le sieur Momar Sall Diène, commerçant, demeurant à Dakar où il est né en 1932 de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 9 ha 79 a 5 ca, situé à Keur Massar et borné au Nord, par la route de Keur Massar et de tous autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à mon nom par décret n° 89-1414 en date du 20 novembre 1989.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 46, déposée le 4 août 1990, le Receveur des Domaines, demurant à Pikine et domicilié en ses bureaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, un terrain nu d'une contenance totale de 6 ha, 80 a situé à Mbao, et borné au Sud et au Sud-Ouest, par le titre foncier 1330 DP et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 89-1173 en date du 3 octobre 1989.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 46, déposée le 4 août 1990, le Receveur des Domaines, demeurant à Pikine et domicilié en ses bureaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, un terrain nu d'une contenance totale de 6 ha, 80 a situé à Mbaou, et borné au Sud et au Sud-Ouest, par le titre foncier 1330 DP et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 89-1173 en date du 3 octobre 1989.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.